



PROVINCE DE QUÉBEC

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAXIME-DU-MONT-LOUIS
MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE**

**REGLEMENT 264-2015 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 70 220 \$ POUR POURVOIR AUX
FRAIS DE REFINANCEMENT**

Règlement numéro 264-2015 décrétant un emprunt de 70 220 \$ pour pourvoir aux frais de refinancement des règlements d'emprunt numéros 216, 218, 225 et 222 ;

ATTENDU que sur l'emprunt décrété par les règlements numéros 216, 218, 225 et 222, un solde non amorti de 3 511 000\$ sera renouvelable le 21 mars prochain, au moyen d'un nouvel emprunt, pour le terme autorisé restant;

ATTENDU que les coûts de vente relatifs à l'émission du montant ci haut mentionné sont estimés à la somme de 70 220 \$;

ATTENDU qu'il est possible d'emprunter cette somme par un règlement qui n'est soumis qu'à la seule approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 novembre 2015;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 70 220 \$ pour les fins du présent règlement et à emprunter un montant de 70 220 \$ sur une période de cinq (5) ans.

ARTICLE 3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables mentionnés aux articles concernant la taxation du ou des règlements no 216, 218, 225 et 222, en proportion du montant refinancé de chacun de ces règlements par rapport au montant total refinancé, tel qu'indiqué à l'annexe «A», une taxe spéciale à un taux suffisant selon le mode prévu à ces articles.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, dans le cas où le remboursement d'un emprunt est effectué, en tout ou en partie, au moyen d'un mode de tarification autre qu'une taxe imposée sur un immeuble, il est, par le présent règlement, exigé, et il sera prélevé une compensation des personnes visées à la disposition établissant cette tarification selon le mode prévu à cette disposition. Cette compensation sera établie pour payer tout ou une partie du montant à refinancer applicable au règlement concerné en vertu du 1^{er} alinéa.

La taxe imposée ou la tarification exigée en vertu du présent article ne seront pas exigibles des propriétaires ou des occupants, selon le cas, qui ont déjà acquitté le plein montant de leur quote-part du montant à emprunter en vertu d'une disposition d'un règlement visé au 1^{er} alinéa permettant le paiement par anticipation.

ARTICLE 4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Serge Chrétien, maire

Suzanne Roy, dir.gén. & sec.trésorière

DONNÉ À SAINT-MAXIME-DU-MONT-LOUIS
ce 7 décembre 2015

ANNEXE A

MUNICIPALITÉ SAINT-MAXIME-DU-MONT-LOUIS

MONTANT À REFINANCER SELON LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

	MONTANT	TERME
Règlement 216		
PIQM # 555073	233 800 \$	5 ans
Municipalité	18 300 \$	15 ans
Règlement 218		
PIQM # 555073	2 708 800 \$	5 ans
Municipalité	375 400 \$	15 ans
Règlement 225		
Municipalité – incendie	70 500 \$	5 ans
Règlement 222 – Prog. Rénovation		
PRQ	52 100 \$	10 ans
Municipalité – PRQ	52 100 \$	10 ans
<hr/>		
TOTAL DU REFINANCEMENT	3 511 000 \$	